



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE / FRANTSES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS D

HERRIKO ETXEKO DELIBERUEN LABURPENA
Séance 29 avril 2024 à 19h00 /
2024ko apirilaren 29ko biltzarra, arratseko 19:00ak

Envoyé en préfecture le 30/04/2024

Reçu en préfecture le 30/04/2024

Publié le

ID : 064-216400655-20240429-2024_36-DE



| Date de la convocation / Deialdiaren data | Conseillers en exercice / Kontseilier kopurua | Nombre de présents / Hor zirenak |
|-------------------------------------------|-----------------------------------------------|----------------------------------|
| 23 avril 2024 / 2024ko apirilaren 23a | 27 | 16 |

Etaient présents / hor izenak :

Jean Louis FOURNIER, Philippe CELAYA, Marie Pierre CLAVENAD, Antoine COGNAUD, Francis DOMANGÉ, Xalbat GARAT, Philippe GIRALDI, Marc GRACY, Jean Michel JOLIMON DE HARANEDER, Anita LACARRA, Bénédicte LUBERRIAGA, Jean Pierre MOUHICA, Sylvie MULLON, Maddalen NARBAITS FRITSCHI, Pascal PEYREBLANQUE, Ann SIMON,

Ont donné pouvoir / ahalmena utzi dutenak :

Murielle ARREGUI (k) à Jean Louis FOURNIER (i)
Laetitia LAC (ek) à Jean Michel JOLIMON DE HARANEDER (i)
Thomas OYARZUN (ek) à Pascal PEYREBLANQUE (i)
Murielle LEIZAGOYEN GALARDI (k) à Anita LACARRA (ri)
Didier ISASA (k) à Bénédicte LUBERRIAGA (ri)

Absents/ Hor ez izenak : Nicolas DANIEL, Sébastien GALARD, Max-Henri BLOT CHAMPENOIS, Pierre LAVIGNE, Jérémy SAVATIER, Gorka TABERNA

Secrétaire de séance / idazkaria : Ann SIMON

2024- 36 Adhésion au groupement de commandes coordonné par la Communauté d'Agglomération Pays Basque pour la fourniture d'énergie (électricité ou gaz) et de services associés à compter du 1^{er} janvier 2026 / Energia (argia edo gasa) eta zerbitzu asoziatuak hornikuntzarako Euskal Herri Elkargoak antolatutako 2026ko abenduaren 1eatik goiti manaketa-multzoan sartzea

La loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant sur l'organisation du marché de l'électricité, dite loi Nome et la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014, relative à la consommation, ont mis fin aux tarifs réglementés d'électricité à compter du 1^{er} janvier 2016 pour les bâtiments dont la puissance électrique souscrite dépasse 36 kVA (anciens tarifs jaunes et verts).

Depuis, la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat a mis fin aux tarifs réglementés électricité pour l'ensemble des sites des collectivités territoriales et de leurs groupements, à l'exception toutefois de ceux employant moins de dix personnes et dont les recettes (DGF et recettes des taxes et impôts locaux) n'excèdent pas 2 millions d'euros. La suppression des tarifs réglementés de vente implique une obligation de mise en concurrence pour les acheteurs soumis au code de la commande publique.

Dans ce contexte, la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB), coordinatrice de la transition énergétique à l'échelle de son territoire, porte depuis 2017 un groupement de commandes pour la fourniture d'énergie.

Ce groupement de commandes vise à tirer parti de la mutualisation des besoins, à l'échelle du Pays basque, afin de pouvoir bénéficier de meilleures opportunités de prix tout en assurant une qualité optimale des services associés, en définissant une stratégie d'achat sur mesure vis-à-vis des besoins de ses membres (notamment en faveur d'une offre d'énergie renouvelable pouvant être sourcée directement auprès des producteurs).

La Commission d'appel d'offres sera celle du coordonnateur du groupement (CAPB). L'accord-cadre sera conclu pour une fourniture d'énergie au 1^{er} janvier 2026.

Dans le cas où la collectivité est en cours d'exécution d'un contrat de fourniture d'énergie hors groupement CAPB et souhaite adhérer à celui-ci, elle doit adhérer avant le lancement de la procédure de consultation (Accord cadre à marchés subséquents) programmé par la CAPB à l'été 2024. Dans ce cas, les sites à fournir en électricité seront rattachés au périmètre des marchés subséquents conclus par la CAPB à l'échéance des contrats initiaux conclus hors groupement.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1414-3-II ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L 2113-6 et L 2113-7 ;

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L. 331-1, L. 331-4, L.441-1 et L.441.5 ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour la fourniture d'électricité, de gaz et de services associés coordonné par la Communauté d'Agglomération Pays Basque dont le projet est annexé ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

AUTORISE l'adhésion de la commune d'Ascain au groupement de commandes coordonné par la CAPB, pour l'achat d'électricité, gaz et services associés ;

ACCEPTE les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergie, convention de groupement permanent qui débute à sa signature jusqu'à complète exécution des accords-cadres et des marchés subséquents ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergie ;

AUTORISE le représentant du coordonnateur à signer les accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour l'achat d'énergie et pour le compte de la commune d'Ascain et ce, sans distinction de procédures ou de montants ;

DONNE MANDAT au coordonnateur du « groupement de commandes relatif à l'achat d'énergie coordonné par la Communauté d'agglomération Pays basque » ainsi qu'à son « Assistant à Maitrise d'Ouvrage » pour collecter auprès du gestionnaire du réseau de distribution publique d'électricité (ENEDIS), les informations techniques détaillées relatives aux points de livraison et aux points de comptage et d'estimation des contrats intégrés au groupement d'achat d'électricité et de gaz.

PRÉCISE que les dépenses inhérentes à l'achat d'électricité et de gaz seront inscrites aux budgets correspondants.

AJOUTE que la Commune d'Ascain faisant actuellement partie depuis 2016 du groupement d'achat du Syndicat Départemental d'Énergies (SDEPA) devenu Territoire d'Énergie Pyrénées-Atlantiques (TE64), il conviendra de se retirer de ce groupement de commande, retrait qui prendra effet à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours, soit au 31 décembre 2025.

Adopté par 18 voix pour et 3 abstentions (Bénédicte LUBERRIAGA, Jean Pierre MOUHICA, Didier ISASA)

Et ont signé au registre les membres présents / Eta erregistroan hor zirenek izenpetu dute.
Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus / Egina eta deliberatua gaineko egun, hilabete eta urtean.
Pour extrait certifié conforme / Egiaztaturiko legezko laburpenaren bitartez.

Le Maire / Auzapez Jauna,
Jean Louis FOURNIER

